



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2020-006

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de la Santé

- R02-2020-01-13-004 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'exécution de travaux pour la mise en sécurité du tableau électrique installé dans le logement mis en location au : (2 pages) Page 4
- R02-2020-01-16-004 - Arrêté T2A M11-2019 CHM (6 pages) Page 7
- R02-2020-01-16-003 - Arrêté T2A M11-2019 CHSE (6 pages) Page 14
- R02-2020-01-16-002 - Arrêté T2A M11-2019 CHUM (5 pages) Page 21

## ARS

- R02-2019-12-31-005 - Arrêté conjoint ARS CTM n°0873 du 31 12 2019 portant transfert d'autorisation du Centre d'Accueil de Jour autonome Manman Fanotte géré par l'APROQUAVIE au profit du GCSMS CASE (3 pages) Page 27

## DAAF

- R02-2020-01-02-003 - Arrêté préfectoral du 02 01 2020 portant modification de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) (4 pages) Page 31

## DEAL

- R02-2020-01-13-005 - Arrêté 202001-0001 portant ouverture d'enquêtes publique et parcellaire conjointes relatives au projet de construction de logements sociaux au bourg du Carbet, rue Pory Papy (4 pages) Page 36

## DIECCTE

- R02-2020-01-15-001 - doc07349920200115084454 - Décision portant subdélégation de signature de la DIECCTE de la Martinique (6 pages) Page 41
- R02-2020-01-15-002 - doc07350020200115084623 - Décision portant subdélégation de signature - Secrétariat Général - DIECCTE Martinique (4 pages) Page 48

## Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale - DJSCS

- R02-2020-01-17-004 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion budgétaire des crédits du prog 354 DJSCS Martinique (2 pages) Page 53

## Préfecture de la Martinique

- R02-2020-01-17-001 - arrêté portant nomination des membres du jury (2 pages) Page 56

## PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

- R02-2020-01-15-003 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° R02-2018-02-26-003, du 26 février 2018, désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique CESECEM). (2 pages) Page 59
- R02-2020-01-15-004 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° R02-2018-07-30-001 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial CDAC de la Martinique. (2 pages) Page 62

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC**

R02-2020-01-14-010 - Arrêté autorisant une quête sur la voie publique les 24, 25 et 26 janvier 2020 par la Fondation Raoul Follereau (1 page) Page 65

R02-2020-01-14-009 - Arrêté relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020 (5 pages) Page 67

## **SATPN**

R02-2020-01-16-001 - Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (3 pages) Page 73

R02-2020-01-17-002 - Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement d'officiers de la police nationale des 21 et 22 janvier 2020. (3 pages) Page 77

R02-2020-01-17-003 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement de 10 cadets de la République-option police nationale 16ème promotion - session 2020 (3 pages) Page 81

# Agence Régionale de la Santé

R02-2020-01-13-004

Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'exécution de  
travaux pour la mise en sécurité du tableau électrique  
installé dans le logement mis en location au :

*26 Allée des Sucriers, quartier Morne Vert, 97224 DUCOS*

*Références cadastrales : T.484*



## PREFET DE LA MARTINIQUE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LA MARTINIQUE**

### ARRETE PREFECTORAL

**Portant mise en demeure d'exécution de travaux pour la mise en sécurité du  
tableau électrique installé dans le logement mis en location au  
26 Allée des Sucriers, quartier Morne Vert, 97224 Ducos  
Références cadastrales : T.484**

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**VU** le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

**VU** le Règlement sanitaire départemental de Martinique ;

**VU** le rapport motivé établi par l'Agence Régionale de Santé, le 6 janvier 2020, relatant les désordres constatés dans le logement situé au 26 Allée des Sucriers, quartier Morne Vert, 97224 Ducos, sur la parcelle n° T.484 mis à bail à Mme CASSIAU Sarah et M. LAURIER Sébastien par le bailleur, Mme GORON LOULIMBE Philibert Colette et géré par la société MSMG Syndic ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que les infiltrations d'eaux en provenance de la toiture non étanche du logement s'écoulent à proximité immédiate du tableau électrique du réseau intérieur, ce qui peut générer un risque d'électrocution ou d'incendie d'origine électrique et par conséquent constituer un danger sanitaire pour les occupants du logement ;

**CONSIDERANT** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution ou d'incendie d'origine électrique.

**SUR** la proposition de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Mme GORON LOULIMBE Philibert Colette, domiciliée Allée des Sucriers, quartier Morne Vert, 97224 Ducos, est mise en demeure d'assurer les travaux d'étanchéité de la toiture nécessaires pour la mise en sécurité du tableau électrique du logement situé 26 Allée des Sucriers, quartier Morne Vert, 97224 Ducos, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de la commune de Ducos ou, à défaut, le préfet de Martinique, procédera à leur exécution d'office aux frais de Mme GORON LOULIMBE Philibert Colette sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

## ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648, 97262 Fort-de-France cedex) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France (12 rue du Citronnier Plateau Fofo CS17103 97271 Schœlcher Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1 et aux occupants. Il sera transmis à Monsieur le Maire de la ville de Ducos.

## ARTICLE 5

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la commune de Ducos, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **13 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

**Antoine POUSSIER**

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-01-16-004

Arrêté T2A M11-2019 CHM

*Arrêté ARS n°2020-03 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2019*

Arrêté ARS N° 2020 – 03  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

De NOVEMBRE 2019

EXERCICE 2019

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2019

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2018 ARS N° 2018-56 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.



## Arrête :

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2019, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **343 346,67 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **2 735,36 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **2 735,36 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

### Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

### Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

### Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

### Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

### Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

### Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

### Article 9

**(Versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

### Article 10


Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

### Article 11


Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le 16 JAN. 2020

P/la Directrice de l'Offre de Soins  
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins  
Responsable du Département  
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT



## ANNEXE

### **Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 071 095,25 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **3 184 221,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **3 727 748,58 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*], soit 4 071 095,25 € - 3 727 748,58 €

MCO DGF : éléments de l'arrêté de versement  
**HOPITAL DU MARIN (970202156)**  
 2019 M11 : de janvier à novembre

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2020/01/06, 21:23:40 lundi

Date de validation par l'ARS : 2020/01/07, 13:20:21 mardi

Date de récupération : 2020/01/15, 13:25:10 mercredi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'NPR

B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019)	
B: Forfait GHS + supplément	4 071 095,25
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
B: Transports	0,00
<b>Total</b>	<b>4 071 095,25</b>

Calcul de l'NPR

	B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne G du tableau Séjours : montants notifiés GHS, DMI Séjour et Médicaments Séjour)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant NPR notifié ce mois-ci
NPR	3 727 748,58	3 184 221,33	4 071 095,25	4 071 095,25	343 346,67	343 346,67
<b>Total</b>	<b>3 727 748,58</b>	<b>3 184 221,33</b>	<b>4 071 095,25</b>	<b>4 071 095,25</b>	<b>343 346,67</b>	<b>343 346,67</b>

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'NPR

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	32 345,05	32 345,05	29 809,89	2 735,36	2 735,36	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degréativité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>32 345,05</b>	<b>32 345,05</b>	<b>29 609,69</b>	<b>2 735,36</b>	<b>2 735,36</b>	<b>0,00</b>

Montants des AME									
	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Montants des soins urgents									
	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Montants pour les détenus									
	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	302,38	302,38	302,38	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>302,38</b>	<b>302,38</b>	<b>302,38</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Synthèse des montants notifiés									
B: Synthèse des montants notifiés									
Total HPR	343 346,67								
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00								
Transports	0,00								
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00								
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00								
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00								
Total Activité AME	0,00								
Total Activité soins urgents	0,00								
Total Activité soins détenus	0,00								
Total Activité externe	2 735,36								
Total DEGRESSIVITE	0,00								
<b>Total</b>	<b>346 082,03</b>								

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-01-16-003

Arrêté T2A M11-2019 CHSE

*Arrêté ARS n°2020-04 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2019*

Arrêté ARS N° 2020 - 04  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

De NOVEMBRE 2019

EXERCICE 2019

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2019

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

**Vu** L'arrêté du 24 mai 2018 /ARS N° 2018-55 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2019, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **260 376,91 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **-55,50 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **-55,50 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 3**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 4**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.



#### Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

#### Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de novembre 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

#### Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

#### Article 10


Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

#### Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 16 JAN. 2020

P/la Directrice de l'Offre de Soins  
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins  
Responsable du Département  
des Établissements de Santé



*Sébastien RAVISSOT*

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 665 273,61 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2019 et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **2 864 146,08 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2019 et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 603 769,17 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 2° - 3°  
[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG], soit en l'espèce : 2 864 146,08 - 2 603 769,17 €

Validé par l'établissement  
 Date de validation par l'établissement : 2020/01/15, 23:09:55 mercredi  
 Date de récupération : 2020/01/16, 11:55:59 jeudi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulé depuis janvier 2019)	
B: Forfait GHS + supplément	2 665 273,61
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
B: Transports	0,00
<b>Total</b>	<b>2 665 273,61</b>

Calcul de l'HPR

HPR	B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne G du tableau Séjours : montants notifiés GHS, DMI Séjour et Médicaments Séjour)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulé depuis janvier 2019)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	2 603 769,17	2 864 146,08	2 665 273,61	2 864 146,08	260 376,91	260 376,91
<b>Total</b>	<b>2 603 769,17</b>	<b>2 864 146,08</b>	<b>2 665 273,61</b>	<b>2 864 146,08</b>	<b>260 376,91</b>	<b>260 376,91</b>

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulé depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
VG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Aut iliales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FEM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	81 045,28	81 045,28	81 100,78	-55,50	-55,50	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degréativité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>81 045,28</b>	<b>81 045,28</b>	<b>81 100,78</b>	<b>-55,50</b>	<b>-55,50</b>	<b>0,00</b>

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis Janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis Janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis Janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis Janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis Janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis Janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC eslime séjour	0,00	0,00	0,00	1 095,73	1 095,73	1 095,73	0,00	0,00	0,00
Montant RAC eslime ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 095,73</b>	<b>1 095,73</b>	<b>1 095,73</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total HPR	260 376,91
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Transports	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	-55,50
Total DEGRESSIVITE	0,00
<b>Total</b>	<b>260 321,41</b>

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-01-16-002

Arrêté T2A M11-2019 CHUM

*Arrêté ARS n°2020-02 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2019*

**Arrêté ARS N° 2020 - 02**  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois  
**De NOVEMBRE 2019**

**EXERCICE 2019**

-----  
**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**CHU DE MARTINIQUE**

**FINESS N° 97 021 120 7**

**Exercice 2019**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2017 fixant pour l'année 2017 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2019 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de novembre 2019 est arrêtée à : **21 937 598,74 €**, soit :

- › **18 603 452,46 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **511,25 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- › **51 588,17 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **310 883,74 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **980 719,32 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **193 928,30 €** : au titre médicament ATU séjour ;
- › **215 070,84 €** : au titre des Transports
- › **217 288,67 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › **30 493,45 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- › **17 750,61 €** : au titre du PI

- ▶ **690 255,16 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- ▶ **0,00 €** : au titre DMI ACE
- ▶ **1 839,45 €** : au titre MED ACE
- ▶ **603 500,43 €** : au titre de l'AME
- ▶ **4 082,06 €** : au titre des soins urgents
- ▶ **16 234,83 €** : au titre des détenus

## ARTICLE 2

**Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.**

Fait à Fort de France, 16 JAN. 2020

P/la Directrice de l'Offre de Soins  
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins  
Responsable du Département  
des Etablissements de Santé



  
Sébastien RAVISSOT



MCO DGF : éléments de l'arrêté de versement  
 CHU DE MARTINIQUE (970211207)  
 2019 M11 : de janvier à novembre

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2020/01/06, 23:49:03 lundi  
 Date de validation par l'ARS : 2020/01/07, 13:18:44 mardi  
 Date de récupération : 2020/01/15, 13:56:25 mercredi

Montants hors AME et soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumul depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	2 664 686,86	2 709 757,20	2 709 757,20	186 323,463,07	189 033 220,27	170 428 767,81	18 603 452,46	18 603 452,46	45 080,34
PO	0,00	0,00	0,00	49 363,52	49 363,52	48 852,27	511,25	511,25	0,00
IVG	603,59	603,59	603,59	605 416,43	608 020,02	554 431,85	51 588,17	51 588,17	0,00
DMI séjour	818,21	818,21	818,21	3 341 941,63	3 342 759,84	3 031 876,10	310 883,74	310 883,74	0,00
Médicaments séjour	4 530,48	4 530,48	4 530,48	12 623 938,25	12 624 488,73	11 647 748,41	980 718,32	980 718,32	0,00
Médicaments ATU séjour	4 200,00	4 200,00	4 200,00	1 591 018,62	1 595 218,62	1 401 290,32	193 928,30	193 928,30	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	1 024 335,19	1 024 335,19	809 264,35	215 070,84	215 070,84	0,00
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	5 282,96	5 306,74	5 306,74	1 970 811,10	1 976 116,84	1 758 828,17	217 288,67	217 288,67	12,78
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	3 722,21	3 722,21	3 722,21	334 342,56	338 064,77	307 571,32	30 493,45	30 493,45	0,00
PI	587,93	587,93	587,93	171 881,27	172 569,20	154 818,59	17 750,61	17 750,61	0,00
ACE	22 062,26	22 065,48	22 065,48	6 071 143,41	6 093 206,90	5 402 853,74	690 255,16	690 255,16	3,23
DMI ACE	1 116,56	1 116,56	1 116,56	45 001,76	46 118,32	48 118,32	0,00	0,00	0,00
MED ACE	80,53	80,53	80,53	28 730,41	28 790,94	28 951,48	1 839,45	1 839,45	0,00
Degréat/ité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>2 707 661,59</b>	<b>2 752 767,94</b>	<b>2 752 767,94</b>	<b>214 181 487,22</b>	<b>216 934 255,16</b>	<b>195 620 473,74</b>	<b>21 313 781,42</b>	<b>21 313 781,42</b>	<b>45 106,35</b>

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumul depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	-83 894,71	-83 894,71	-83 894,71	1 078 972,37	983 077,66	694 851,70	288 225,96	288 225,96	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	10 815,27	10 815,27	6 071,15	4 744,12	4 744,12	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	127 240,53	127 240,53	116 690,98	10 549,55	10 549,55	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	398 974,40	398 974,40	99 993,60	299 980,80	299 980,80	0,00
<b>Total</b>	<b>-83 894,71</b>	<b>-83 894,71</b>	<b>-83 894,71</b>	<b>1 615 002,57</b>	<b>1 521 107,86</b>	<b>917 607,43</b>	<b>603 500,43</b>	<b>603 500,43</b>	<b>0,00</b>

Montants des soins urgents	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	103 219,85	84 817,09	84 817,09	364 293,52	448 110,61	443 582,93	5 547,68	5 547,68	18 402,76
DMI séjour soins urgents	2 481,86	2 481,86	2 481,86	1 905,81	4 387,67	4 387,67	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	69 859,68	69 859,68	71 325,30	-1 465,62	-1 465,62	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>105 701,71</b>	<b>87 298,95</b>	<b>87 298,95</b>	<b>436 059,01</b>	<b>523 357,96</b>	<b>519 275,90</b>	<b>4 082,06</b>	<b>4 082,06</b>	<b>-18 402,76</b>

Montants pour les détenus	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	1 586,26	1 586,26	1 586,26	105 302,99	106 889,25	92 950,83	13 948,42	13 948,42	0,00
Montant RAC estimé ACE	1 443,55	2 081,08	2 081,08	22 162,14	24 223,22	21 835,81	2 286,41	2 286,41	617,53
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>3 029,81</b>	<b>3 657,34</b>	<b>3 657,34</b>	<b>127 465,13</b>	<b>131 112,47</b>	<b>114 887,64</b>	<b>16 234,83</b>	<b>16 234,83</b>	<b>617,53</b>

Synthèse des montants notifiés	B: Synthèse des montants notifiés
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	18 655 551,88
Transports	215 070,84
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	310 883,74
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	980 719,32
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	493 909,10
Total Activité AME	303 519,63
Total Activité soins urgents	4 082,06
Total Activité soins détenus	16 234,83
Total Activité externe	957 627,34
Total DEGRESSIVITE	0,00
<b>Total</b>	<b>21 937 598,74</b>

# ARS

R02-2019-12-31-005

Arrêté conjoint ARS CTM n°0873 du 31 12 2019 portant  
transfert d'autorisation du Centre d'Accueil de Jour  
autonome Manman Fanotte géré par l'APROQUAVIE au  
profit du GCSMS CASE

**ARRÊTÉ CONJOINT N° AR31 -12- 19 - 0 8 7 3**

**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'AUTORISATION  
DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME « MANMAN FANOTTE » (N° FINESS 97 020 967 2)  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA QUALITE DE VIE (A.PRO.QUA.VIE)  
AU PROFIT DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE  
« COORDINATION AIDE SOINS ET EVALUATION » (GCSMS « CASE »)**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1 et suivants, L 312-5, L. 313-1 à L. 313-9 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Monsieur Jérôme VIGUIER ;

**VU** la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président, Alfred MARIE-JEANNE ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 1156 du 29 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Général de Martinique, portant autorisation de création par l'Association pour la PROMotion de la QUALite de VIE - APROQUAVIE - d'une maison de retraite pour personnes âgées dépendantes dénommée « La Crèche d'Or » et d'un accueil de jour dénommé « Manman Fanotte » au quartier Vallon - 97214 LE LORRAIN ;

VU l'arrêté conjoint DGARS/PCG n°2631 du 29 octobre 2018 prononçant la caducité de l'autorisation accordée à l'association « APROQUAVIE » de création d'une maison de retraite pour personnes âgées dépendantes dénommée « La Crèche d'Or », d'une capacité de 60 places d'hébergement permanent, et maintenant l'autorisation de création de l'accueil de jour « Manman Fanotte » de 12 places, devenue structure d'accueil de jour autonome ;

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France en date du 25 septembre 2018 ouvrant une procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA QUALITE DE VIE (APROQUAVIE) ;

VU la parution sur divers sites spécialisés et dans la presse locale le 8 juillet 2019, de l'appel d'offres de reprise des activités de l'association en redressement judiciaire, fixant une date limite de dépôt des offres au lundi 26 août 2019 ;

VU les cinq offres de reprise réceptionnées dans les délais impartis en réponse à l'offre de reprise publiée dans la presse locale, dont l'une émanant Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Coordination Aide Soins et Evaluation » (CASE) ;

VU la décision du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France, en date du 26 novembre 2019, ordonnant la cession des éléments incorporels et corporels de l'Association pour la Promotion de la Qualité de Vie (APROQUAVIE) au profit du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Coordination Aide Soins et Evaluation » (CASE) et fixant la date d'entrée en jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil de jour autonome « Manman Fanotte », sis au quartier Vallon - 97214 LE LORRAIN, d'une capacité totale de 12 places dont 5 pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer, détenue par l'Association pour la Promotion de la Qualité de Vie (APROQUAVIE) est transférée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Coordination Aide Soins et Evaluation » (CASE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2 :** L'établissement est répertorié au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la manière suivante :

### *Entité bénéficiant du transfert*

Entité juridique	GCSMS « CASE »
N° FINESS :	97 021 098 5
Adresse administrative :	17 rue Toussaint LOUVERTURE 97200 FORT DE FRANCE
Code statut juridique :	65- Autre organisme privé non lucratif
SIREN :	520 882 325

*Entité transférée*

Entité Établissement	Accueil de Jour MANMAN FANOTTE
N° FINESS établissement Adresse :	97 021 069 6 Quartier Vallon - Chemin Lange 97214 LE LORRAIN
Catégorie d'établissement (207) : Mode de tarification (25) :	Centre de jour PA. ARS / PCE CAJ PA nHAS

*Équipements sociaux de l'entité transférée*

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité Autorisée	Capacité Installée
Accueil pour personnes âgées	Accueil de Jour	Personnes Alzheimer ou apparentées	5	5
Accueil pour personnes âgées	Accueil de Jour	Personnes âgées	7	7
TOTAL			12	12

**Article 3 :** L'autorisation initiale délivrée au 29 juin 2010, pour une durée de 15 ans, reste inchangée.


Son renouvellement (prévu au 28 juin 2025) est subordonné aux résultats de l'évaluation externe précisée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

**Article 6 :** La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général des services de la Collectivité Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique et au recueil des actes de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

  
P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier COUDIN**

Le Président  
du Conseil Exécutif  
de Martinique

  
Le Président du Conseil Exécutif  
de la Collectivité Territoriale de Martinique  
**Alfred MARIE-JEANNE**



DAAF

R02-2020-01-02-003

Arrêté préfectoral du 02 01 2020 portant modification de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt*

*Service Agriculture et Forêt*

### ARRÊTÉ

**portant modification de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et  
environnemental (GIEE)**

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à St Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;

VU le décret n° 2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;

VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant reconnaissance comme Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) le projet intitulé « Structuration et



développement d'une filière d'excellence de cacao d'origine martinique » porté par l'Association VALCACO ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2016-08-11-001 du 11 août 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2017-07-12-004 du 12 juillet 2017 relatif à la désignation des membres de la section 2 dite « Agro-écologie et écophyto » du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) » ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°R02-2018-07-17-002 du 17 juillet 2018 relatif à la désignation des membres de la section 2 dite « Agro-écologie et écophyto » du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) » ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2019 portant nomination du directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-01-01-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PFISTER directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

VU l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental ainsi que celles de la capitalisation de leurs résultats ;

VU l'avis du comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) du 29 novembre 2019 ;

**SUR** proposition du directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant reconnaissance comme Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) le projet intitulé « Structuration et développement d'une filière d'excellence de cacao d'origine martinique » porté par l'Association VALCACO est modifié comme suit :

*« La durée de validité de la reconnaissance est accordée jusqu'au 31 décembre 2023. Pendant cette période, l'association VALCACO est tenue de porter à la connaissance du préfet de région (Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance. »*

## Article 2

La liste des membres du collectif participant au projet est tenue à jour par la DAAF Martinique et consultable sur son site internet.

## Article 3

Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fort-de-France, le 2 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur par intérim de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping strokes, positioned above the name Vincent PFISTER.

Vincent PFISTER



# DEAL

R02-2020-01-13-005

Arrêté 202001-0001 portant ouverture d'enquêtes publique  
et parcellaire conjointes relatives au projet de construction  
de logements sociaux au bourg du Carbet, rue Pory Papy

*Enquête publique conjointes DUP Parcellaire*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Martinique*

**DIRECTION**

*Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »*

## **ARRÊTÉ N° 202001-0001**

**Portant ouverture d'enquêtes publique et parcellaire conjointes relatives au projet de construction de logements sociaux au bourg du Carbet, rue Pory Papy**

*LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE*

- Vu** le Code général des collectivités ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Articles R.112-5 et R.131-3 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.221-1 et suivants et L.300-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du président de la République du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2018-11-27-001 modifié du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général – administration générale de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal du Carbet en date du 2 décembre 2015, relatif à l'acquisition de parcelles pour la construction de logements sociaux au Carbet dans le cadre de conventions de portage foncier entre la Ville et l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Martinique, et l'avis favorable du conseil municipal, notamment pour l'acquisition des parcelles situées au bourg, rue Pory Papy, par voie amiable, de préemption ou d'expropriation ;

- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'EPFL Martinique n° 16-17 en date du 02 mars 2016 autorisant l'acquisition des parcelles de l'ilot 1 cadastrées section A numéros 177, 178, 302 et 303 situées au Carbet, rue Pory Papy au Carbet, dans le cadre d'une convention de portage foncier avec la ville du Carbet ;
- Vu** les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, présentée par l'EPFL Martinique conformément aux dispositions des articles R.112-5 et R.131-3 du code de l'expropriation ;
- Vu** la décision n° E19000027/97 du tribunal administratif de Martinique, en date du 23 décembre 2019, portant désignation de Madame Leïla BOURGADE, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Martinique,

## ARRÊTE

### Article 1

La procédure d'expropriation des parcelles cadastrées section A numéros 177, 302 et 303 pour une surface totale de 366 m<sup>2</sup>, situées rue Pory Papy au Carbet, au profit de l'EPFL Martinique, sera soumise dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et une enquête parcellaire **du 3 février 2020 au 17 février 2020 inclus**.

### Article 2

Pendant la durée des enquêtes publiques conjointes, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet à la mairie du Carbet, aux jours et heures habituels.

### Article 3

L'ouverture des enquêtes aura lieu le **3 février 2020 à 9h00** à la mairie du Carbet et le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux jours, lieux et horaires suivants :

- ✓ **Lundi 03 février 2020 de 9h00 à 12h00 (ouverture et permanence)**
  - ✓ **Lundi 10 février 2020 de 9h00 à 12h00**
- ✓ **Lundi 17 février 2020 de 9h00 à 12h00 (permanence et clôture)**

### Article 4

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)

Le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R.112-17 du code de l'expropriation, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par correspondance à la mairie du Carbet à l'attention du commissaire enquêteur, ou par mail à l'adresse suivante : [enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr)

Le commissaire enquêteur annexera ces observations au registre.

Conformément à l'article R.112-18 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le maire de la commune du Carbet, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R.112-19 du code de l'expropriation :

- le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toutes les personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il en fait la demande ;
- le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée, puis transmettra le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au Préfet;

### Enquête parcellaire

Conformément à l'article R.131-4 du code de l'expropriation, le registre d'enquête parcellaire sera composé de feuillets non mobiles et sera coté et paraphé par le maire de la commune du Carbet.

Conformément à l'article R.131-5 du code de l'expropriation, un avis portant à la connaissance du public l'ouverture et l'organisation des enquêtes conjointes sera rendu public par voie d'affiche à la mairie du Carbet. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-8 du code de l'expropriation, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire, ou adressées par correspondance au maire du Carbet (qui les joindra au registre ou les transmettra au commissaire enquêteur).

Conformément aux articles R.131-9 et R.131-10 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le Maire du Carbet, et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Dans un délai ne pouvant excéder quinze jours, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, puis transmettra le dossier et ses conclusions au Préfet.

### **Article 5**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public à la mairie du Carbet, à la DEAL Martinique, aux jours et heures habituels d'ouverture.

- publiés sur le site internet de la préfecture et de la DEAL :  
<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> – rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2020 »

#### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de la commune du Carbet, l'Etablissement Public Foncier Local de Martinique (EPFL Martinique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le

13 JAN. 2020

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**



**Antoine POUSSIER**



DIECCTE

R02-2020-01-15-001

doc07349920200115084454 - Décision portant  
subdélégation de signature de la DIECCTE de la  
Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA MARTINIQUE

**Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de la Martinique**

DECISION n°

*Portant Subdélégation de Signature*

### **La Directrice des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la Martinique**

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le code du tourisme ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** la loi du 7 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

**Vu** le décret 2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendes administratives sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure ;

**Vu** l'ordonnance 2016-413 du 7 avril 2016 relative aux amendes administratives en droit du travail ;

**Vu** le décret 2016-510 du 25 avril 2016 relatif aux transactions pénales ;

**Vu** la charte de gestion actualisée définissant les règles de pilotage et de fonctionnement du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » et ses annexes, notamment l'annexe 6 relative à l'expérimentation sur une région ultra-marine en 2017 ;

**Vu** le rattachement des politiques de l'Economie Sociale et Solidaire au ministère de la transition écologique et solidaire, le transfert des crédits correspondants 'crédits de l'économie sociale et solidaire (ESS) du programme 134 *Direction générale du Trésor* et crédits des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) du programme 103 *DGEFP*) a été opéré par la loi de finances 2018, vers le programme 159 piloté par la commissaire général au développement durable ;

**Vu** la gestion financière des crédits de l'ESS à l'échelon local par les réseaux territoriaux animant la politique de l'ESS et du DLA en DIRECCTE et DIECCTE ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant Monsieur **Antoine POUSSIER**, sous-préfet hors classe (classe fonctionnelle II), secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur **Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des outre-mer du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame **Monique GRIMALDI**, directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique, à compter du 19 septembre 2016, pour une durée de cinq ans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant délégation générale de signature de Madame **Monique GRIMALDI** – Directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique :

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire pour les crédits du programme 354 à Madame Monique GRIMALDI ;

## **D E C I D E**

### **ARTICLE PREMIER :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Monique GRIMALDI**, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame **Véronique MARTINE**, Directrice du Travail – DIECCTE Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à :
  - Monsieur **Jean-Max CHARLERY-ADELE** – Attaché d'administration hors classe
  - Madame **Christine MILLER** – Directrice Départementale CCRF - 2<sup>ème</sup> classe
- 1) à l'effet de signer les actes administratifs, décisions et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique dans les domaines suivants :

#### **A – Vie des services**

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIECCTE ;
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

#### **B – Missions de la DIECCTE**

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIECCTE telles que prévues par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des compétences de la sixième partie du code du travail en matière de contrôle de la formation professionnelle continue.

2) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

2-1 sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi

- 138 : emploi Outre-Mer
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 159 : développement de l'Economie Sociale et Solidaire  
Dispositifs Locaux d'Accompagnement
- 162 : interventions territoriales de l'Etat
- 305 : stratégie économique et fiscale

2-2 sur les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

2-3 Programme 724 : « Opérations immobilières déconcentrées », uniquement en qualité de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5

2-4 Programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5 – action 1, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de centre prescripteur

2-5 Programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5 – action 2, en qualité de responsable de centre prescripteur.

2-6 – sur les crédits du Programme 354

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARTICLE 2 :** La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Madame **Christine MILLER**, Directrice départementale de 2<sup>ème</sup> classe Chef du pôle C, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale ;  
Et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à :
  - Monsieur **Georges BEAUPREAU** - Directeur Départemental – Adjoint du chef du Pôle C
  - Madame **Véronique FERNANDEZ** – Inspectrice Principale de la DGCCRF
  - Madame **Monique CARNIER-BANNY** – Inspecteur Expert de la DGCCRF
  - Madame **Emilie MAIRE** – Inspectrice DGCCRF

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

**ARTICLE 3 :** La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne délégation de signature à :

- Madame **Véronique MARTINE**, Directrice du travail – DIECCTE Adjointe, à l'effet de signer les décisions relatives aux amendes administratives en droit du travail et les transactions pénales, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à :
  - Madame **Roseline MARTINVALET** – Directrice Adjointe du Travail – Responsable de l'Unité de Contrôle
  - Monsieur **Christian HUMBERT** – Directeur Adjoint du Travail

- Madame **Delphine HERNANDEZ de la MANO** – Directrice adjointe du Travail – Responsable de l'URACTI
- Madame **Viviane BELHUMEUR** – Inspectrice du Travail – Responsable du Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Travail** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

**ARTICLE 4 :** La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Monsieur **Jean-Max CHARLERY-ADELE** – Attaché d'administration hors classe - Chef du Pôle 3<sup>E</sup> et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :

- Madame **Maryse DUGUET** – Directrice Adjointe du Travail  
Chef du département Politique du Titre et Insertion des jeunes
- Madame **Fabrice BREDON** – Attachée d'Administration hors classe  
Chef du département Fonds Social Européen
- Madame **Patricia LIDAR** – Attachée d'Administration hors classe  
Chef du département Soutien à la création d'entreprise à la promotion de l'emploi – Projets transversaux

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Entreprises, Economie Emploi** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

**ARTICLE 5 :** La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Monsieur **Claude CHERY** – Inspecteur du Travail – et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :
- Madame **Maryse MEZEN** – Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle

à l'effet de signer tous actes, documents et correspondances entrant dans son champ de compétence et au sein du **Secrétariat Général** de la direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique.

**ARTICLE 6 :** La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à Madame **Véronique MARTINE** – Directrice du Travail – DIECCTE Adjointe, à l'effet d'exercer les attributions dévolues au pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, à l'exception des actes d'engagement des marchés de travaux dont le seuil est supérieur à celui déterminé pour le visa préalable du contrôleur financier.

**ARTICLE 7** : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation ».

**ARTICLE 8** : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et abroge toutes dispositions antérieures.

**ARTICLE 9** : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 15 JAN. 2020



The image shows a circular official stamp of the Directorate of Enterprises, Competition, Consumer Protection, Work, and Employment of Martinique. The stamp contains the following text: "DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI", "2, Avenue des Arawaks", "Immeuble EOLE 1", "97200 Fort de France", "Martinique". To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink, with the name "Monique GRIMALDI" printed below it. A blue arrow points from the signature towards the stamp.

DIECCTE

R02-2020-01-15-002

doc07350020200115084623 - Décision portant  
subdélégation de signature - Secrétariat Général -  
DIECCTE Martinique





## PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de la Martinique

*DECISION n°*  
*Portant Subdélégation de Signature*

### **La Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique**

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le code du tourisme ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant Monsieur **Antoine POUSSIER**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des Outre-Mer du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame **Monique GRIMALDI**, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique à compter du 19 septembre 2016, pour une durée de cinq ans

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur **Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n° R 02-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant délégation de signature à Madame **Monique GRIMALDI**, au titre des attributions et compétences générales, au titre du pouvoir adjudicateur et au titre de l'ordonnancement secondaire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire pour les crédits du programme 354 à Madame **Monique GRIMALDI** ;

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER

La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique donne subdélégation à:

- Monsieur **CHERY Claude**-Inspecteur du travail –
- Madame **MEZEN Maryse** – Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle
- Madame **FUXIS Simone** — Secrétaire Administratif de classe supérieure
- Monsieur **ESCHYLLE Ludovic** – Secrétaire Administratif de classe normale
- Madame **VENTADOUR Nelly**- Attachée d'administration d'état

à l'effet de valider les actes de dépenses ou de recettes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS Formulaires et pour les actes de gestion budgétaire et comptable pris en qualité de service prescripteur dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS Cœur pour les programmes visés ci-dessous :

- le programme 102 « Accès et Retour à l'Emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme technique 036 «Fonds Social Européen- Programmes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2007 »
- le programme technique 037 «Fonds Social Européen- Programmes postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2007 »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »
- le programme 138 « Emploi Outre-Mer »
- le programme 155 « Conception- Gestion et Evaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 162 «Interventions territoriales de l'Etat»
- le programme 305 « Stratégie économique et fiscale »
- le programme 0159 « Mission de développement de l'économie sociale et solidaire»
- le programme 724 : « Opérations immobilières déconcentrées », uniquement en qualité de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5 :
- le programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5 – action 1, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de centre prescripteur ;
- Programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5 – action 2, en qualité de centre prescripteur.
- Programme 354.

- Madame **ZINA Fatima**-adjoint administratif

à l'effet de valider les actes de dépenses ou de recettes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire dans le cadre de l'utilisation de l'application Chorus Formulaires et à passer commande sur Chorus DT.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, éventuellement sur les recettes relatives à l'activité du service.

ARTICLE 2 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 15 JAN. 2020



La directrice des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Monique GRIMALDI

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion  
Sociale - DJSCS

R02-2020-01-17-004

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de  
gestion budgétaire des crédits du prog 354 DJSCS

*gestion budgétaire des crédits du programme 354*  
Martinique



Ministère des Solidarités et de la Santé  
Ministère des Sports  
Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse  
Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales

## ARRÊTÉ n°

### Portant subdélégation de signature en matière de gestion budgétaire des crédits du programme 354

Domaine :

Ordonnancement secondaire des recettes  
et des dépenses pour les crédits du programme 354

#### **La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions, à Mayotte et à St-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10, 70, 75 et 105 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de la cohésion des territoires, de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des outre-mer et de la ministre des sports en date du 14 août 2017, Mme Dominique SAVON, inspectrice de classe exceptionnelle à l'échelon spécial de l'action sanitaire et sociale, est nommée directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique, à compter du 1er septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019- 364- 002 du 30 décembre 2019, portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (engagement, liquidation et mandatement) en qualité de responsable de l'unité opérationnelle déléguée 0354-D972-DJSCS du programme 354.

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 décembre 2019, Madame Dominique SAVON en sa qualité de Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique subdélègue sa signature à Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur Adjoint, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses :

- pour le programme 354, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de centre prescripteur.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Dominique SAVON, Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique et de Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur adjoint, la délégation est donnée à Madame Isabelle PAUL-PARVENU, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle Ressources humaines et administration générale, Secrétaire générale de la Direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses de l'Etat :

- pour le programme 354, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de centre prescripteur.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Dominique SAVON, Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique, de Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur adjoint, de Madame Isabelle PAUL-PARVENU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du pôle Ressources humaines et administration générale, Secrétaire, la délégation est donnée à Madame Berthe BAPTE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la Cheffe du pôle Ressources humaines et administration générale de la Direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses de l'Etat :

- pour le programme 354, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de centre prescripteur.

**Article 4** : Toutes les autres dispositions de l'arrêté de subdélégation n° R02-2019-08-08-004 restent inchangées.

**Article 5** : La directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale et les intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet et au directeur régional des finances publiques, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **17 JAN. 2020**



La Directrice  
de la Jeunesse des Sports  
et de la Cohésion Sociale

Dominique SAVON

Préfecture de la Martinique

R02-2020-01-17-001

arrêté portant nomination des membres du jury



**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**CABINET**

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRÊTÉ n°** **du**  
**portant nomination des membres du jury en vue du réexamen des dossiers pour  
la délivrance du certificat de compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques »**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine du premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE3) ;

**VU** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté n° R02-2018-11-19-002 du 19 juin 2018 portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à l'Association des Secouristes Martiniquais (ASM) pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté n° R02-2019-06-24-004 du 24 juin 2019 portant agrément départemental attribué à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Martinique (UDSPM) pour les formations aux premiers secours ;

**CONSIDÉRANT** l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, le jury d'examen est constitué comme suit :

– Un médecin

– Trois personnes titulaires du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ou du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques »

– Une personne titulaire au minimum du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ou du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques ».

**CONSIDÉRANT** le certificat de condition d'exercice délivré le 01 juillet 2019 valable jusqu'au 31 août 2021, par le ministère de l'Éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, permettant au Rectorat de la Martinique d'exercer sur tout le territoire de l'académie de la Martinique les unités d'enseignement : « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**CONSIDÉRANT** la décision d'agrément n° PSC1-1908 C 19 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques de niveau 1 et la décision d'agrément n° PAE FPSC-1908 B 19 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention secours civiques délivrées par le ministère de l'intérieur à la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire pour la période du 1er septembre 2019 au 31 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes du recteur de l'Académie de la Martinique, du président de l'Association des Secouristes Martiniquais et du président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Martinique de mise en place d'un jury pour l'examen des dossiers en vue de la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, le jury d'examen qui se tiendra **le lundi 20 janvier 2020 en préfecture** est composé de :

- Madame Viviane LUCIEN (présidente du jury)
- Sergent-chef Maguy REMION
- Monsieur Jean-Philippe LABONNE
- Adjudant Tony DAVIDAS
- Docteur Luc ALLARD-SAINT-ALBIN

#### **ARTICLE 2 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur adjoint de cabinet

  
Denis PRÉCART

# PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2020-01-15-003

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° R02-2018-02-26-003, du 26 février 2018, désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique CESECEM).



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
Direction de la Légalité et des Affaires Locales  
Bureau de la réglementation économique

### ARRÊTÉ n°

modifiant l'arrêté n° R02-2018-02-26-003 du 26 février 2018 désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique (CESECEM).

### Le préfet de la Martinique

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'article 29 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.7226-1 à L.7226-10 et R.7226-1 à R.7226-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-12-15-003 modifié, fixant la liste des organismes de toute nature représentés au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation (CESECE) de la Martinique

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-02-26-003 du 26 février 2018 désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique

Vu la désignation de Monsieur Philippe CALMELS président de la chambre syndicale des agences de voyage, en remplacement de Madame Véronique BIDAULT DES CHAUMES présidente de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie, suite à un accord relatif à une mandature alternée entre les différents organismes relevant du secteur de tourisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex  
Tel :05 96 39 36 00 - Fax :05 96 71 40 29 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

## ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° R02-2018-02-26-003 du 26 février 2018 est modifié comme suit pour les organismes relevant du secteur du tourisme, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

### I - Au sein de la section de la section économique, sociale et environnementale

**Collège représentant des entreprises et des activités professionnelles non salariées :**

Par accord entre le comité martiniquais du tourisme (CMT), la chambre syndicale des agences de voyage (CSAV), l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH 972) et le club des professionnels du tourisme (ZILEA)	Monsieur Philippe CALMELS
--	---------------------------

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 15 JAN 2020

Le préfet

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise*

Antoine POUSSIER

#### Voies de recours

*Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 103 6 - 97271 SCHOELECHER Cédex.*

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2020-01-15-004

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° R02-2018-07-30-001  
portant composition des membres de la commission  
départementale d'aménagement commercial CDAC de la  
Martinique.



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Secrétariat de la CDAC

### Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° R02-2018-07-30-001 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Martinique

Le préfet de la Martinique

Vu le code de commerce et notamment ses articles L751-2 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment le titre III ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-30-001 du 30 juillet 2019 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu les désignations faites par la chambre de métiers et d'artisanat de région Martinique (CMARM) et la chambre d'agriculture de Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

## ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° R002-2018-07-30-001 du 30 juillet 2019 est modifié comme suit :

La commission départementale d'aménagement commercial prend en considération les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et à titre accessoire, la contribution du projet en matière sociale, tel que définit à l'article L752-6 du code de commerce.

La commission se prononce au vu d'une analyse d'impact du projet réalisée par un organisme habilité par le représentant de l'État.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° R002-2018-07-30-001 du 30 juillet est complété par le paragraphe qui suit :

III / Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique

- Une pour la chambre de commerce et d'industrie de Martinique :  
M. Philippe JOCK président ou son représentant ;
- Une pour la chambre de métiers et de l'artisanat de région Martinique :  
M. Pierre KICHENAMA trésorier;
- Une pour la chambre d'agriculture de Martinique :  
M. Frantz FONROSE, 1<sup>er</sup> secrétaire adjoint.


Ces personnalités ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote de la commission.

Celles représentant la CCIM et la CMARM présentent la situation économique dans la zone de chalandise pertinent et l'impact du projet sur le tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente un avis lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Leur mandat de trois ans est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le préfet 15 JAN 2020  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Antoine POUSSIER



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-01-14-010

Arrêté autorisant une quête sur la voie publique les 24, 25  
et 26 janvier 2020 par la Fondation Raoul Follereau



## PREFET DE LA MARTINIQUE

### SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Réglementation de la Citoyenneté et de  
l'Immigration  
Bureau de la réglementation générale des élections et de la  
circulation

### ARRETE N° 20 - 002 autorisant une quête sur la voie publique

#### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 06 décembre 2019 de la Fondation Raoul Follereau pour organiser des quêtes sur la voie publique les 24, 25 et 26 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2019-09-09-001, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Considérant le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020 établi par le Ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### ARRETE

Article 1er. - La Fondation Raoul Follereau est autorisée à organiser à la Martinique, les 24, 25 et 26 janvier 2020, une quête sur la voie publique à l'occasion des journées mondiales des lépreux.

Article 2. - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées des 24, 25 et 26 janvier 2020, devront être visées par le Préfet.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture, Mesdames les Sous-Préfètes, Mesdames et Messieurs les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Général, Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le, 14 JAN 2020

Le Préfet,  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**la Directrice de la Réglementation,**  
**de la Citoyenneté et de l'Immigration**

  
Monique LOWINSKI

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 •  
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • site internet [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr) E-MAIL [contact.prefecture@martinique.pref.gouv.fr](mailto:contact.prefecture@martinique.pref.gouv.fr)

1/1

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-01-14-009

Arrêté relatif au calendrier des journées nationales de  
quêtes sur la voie publique pour l'année 2020



## PREFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction de la Réglementation de la Citoyenneté  
et de l'immigration  
Bureau de la Réglementation Générale,  
des Élections et de la Circulation

### **Arrêté n° 20-001 du 14 janvier 2020 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020**

#### **LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales modifiés ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifiée relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire n°INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2019-09-09-001, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfeture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Considérant le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020 établi par le Ministère de l'Intérieur ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** - Le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020 est fixé ainsi qu'il suit :

## Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2020

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 6 janvier au dimanche 16 février <b>Avec quête le 15 février</b>	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Vendredi 6 mars au dimanche 17 mai <b>Avec quête :</b> <b>Les 28 mars, 29 mars, 4 avril, 5 avril, et 16 mai.</b>	Opération « Nez pour Sourire » organisée avec Ampli-Mutuelle	LE RIRE MEDECIN
Lundi 2 mars au dimanche 8 mars <b>Avec quête les 7 et 8 mars</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Lundi 09 mars au dimanche 15 mars <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars <b>Avec quête les 21 et 22 mars</b>	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 30 mars au dimanche 12 avril <b>Avec quête tous les jours</b>	Sidaction multimédias 2020 et Animations régionales	SIDACTION
Lundi 4 mai au dimanche 10 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 11 mai au dimanche 17 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale du Refuge  (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 6 juin au dimanche 14 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 1er au dimanche 7 juin <b>Avec quête les 6 et 7 juin</b>	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 18 mai au dimanche 31 mai <b>Avec quête les 30 et 31 mai</b>	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 3 juin au dimanche 7 juin <b>Avec quêtes tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Dimanche 14 juin et lundi 15 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 15 juin au dimanche 28 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France  <i>(Pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord préalable)</i>	Œuvre Nationale du Bleu de France
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 19 septembre au dimanche 27 septembre <b>Avec quête les 19, 20 et 21 septembre</b>	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 3 octobre au dimanche 4 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 12 octobre au dimanche 18 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis  U.N.A.P.E.I.
Vendredi 30 octobre au lundi 2 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 7 novembre au vendredi 13 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France
Samedi 14 et dimanche 15 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre <b>Avec quête les 22 et 29 novembre</b>	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 23 novembre au dimanche 6 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Mardi 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)	AIDES
Vendredi 4 décembre au dimanche 13 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Téléthon 2020	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 12 et dimanche 13 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD – Terre Solidaire
Samedi 5 décembre au jeudi 24 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

ARTICLE 2 - Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues.

ARTICLE 3 - Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé par le calendrier déterminé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte, n'est valable que pour la durée de la quête autorisée, elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, Mesdames les Sous-Préfètes, Mesdames et Messieurs les Maires du département, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Général, Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France le, 14 JAN 2020  
Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration**



**Monique LOWINSKI**



SATPN

R02-2020-01-16-001

Arrêté portant composition de la commission  
administrative paritaire  
locale du corps d'encadrement et  
d'application de la police nationale

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

**portant composition de la commission  
administrative paritaire locale du corps  
d'encadrement et d'application de la  
police nationale**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels actifs des services de la police nationale
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-1439 du 30 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret en date du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté N° INTA 1816684A du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;
- VU le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02 2019 09 13 001 du 13 septembre 2019 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

SUR proposition du directeur du cabinet ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'arrêté susvisé sont abrogées.

**ARTICLE 2**

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

<b>Représentants titulaires</b>	<b>Représentants suppléants</b>
M. Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique Préfet de la Martinique Président	M. Christophe LANTERI, sous-préfet, Directeur de cabinet
M. Xavier DEBREUVE, commissaire divisionnaire directeur adjoint de la sécurité publique, commissaire central adjoint	M. Jean-Pierre FREDERIC, commissaire de police, chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité
M. Bernard SCAPIN, commissaire général directeur zonal de la police aux frontières	M. Jocelyn BELHUMEUR, commandant divisionnaire fonctionnel adjoint au directeur zonal de la police aux frontières
M. Benoît NAU, commissaire divisionnaire chef de l'antenne OCRTIS	M. Alexandre LIHOLAT, commandant de police chef de l'antenne de la police judiciaire
M. Jean TYBURN, commandant divisionnaire fonctionnel chef de la circonscription de la sécurité publique du Lamentin	M. Alain TRIPOT, commandant de police adjoint au chef de la circonscription de la sécurité publique du Lamentin
Mme Émilie BONO, commissaire de police, chef de la sûreté départementale	M. Émile HAUTERVILLE, commandant divisionnaire fonctionnel adjoint au chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité
M. Clément TEXSIER commissaire de police chef du service départemental du renseignement territorial	M. Max-André MARIE-SAINTE, commandant divisionnaire fonctionnel adjoint au chef du service départemental du renseignement territorial

### ARTICLE 3

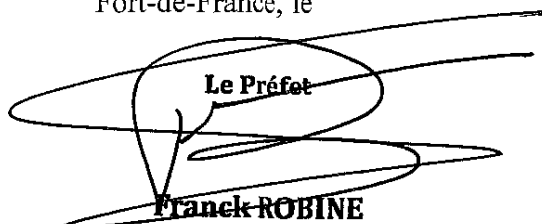
Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

<b>Représentants titulaires</b>	<b>Représentants suppléants</b>
<p><u>Pour le grade de major de police</u> M. Claude COPEL - Unité SGP POLICE FO</p>	<p><u>Pour le grade de major de police</u> M. Jean-Claude LAVOL - Unité SGP POLICE FO</p>
<p><u>Pour le grade de brigadier-chef</u> M. Thierry BAUCELIN - Alliance PN M. Fred AGRICOLE - UNSA Police</p>	<p><u>Pour le grade de brigadier-chef</u> Mme Sandrine THEGAT - Alliance PN M. François ALIMELIE - UNSA Police</p>
<p><u>Pour le grade de brigadier</u> M. Fabrice RAPHAEL - Alliance PN M. Rodolphe NOUREL - UNSA POLICE</p>	<p><u>Pour le grade de brigadier</u> Mme Stéphanie Vanessa LUCCIN - Alliance PN M. Hervé DULAS - UNSA POLICE</p>
<p><u>Pour le grade de gardien de la paix</u> Mme Virginie DAUNAY - Alliance PN Mme Francine BOUTON - Alternative Police CFTD</p>	<p><u>Pour le grade de gardien de la paix</u> M. Brice PENNONT - Alliance PN M. Christophe GODART - Alternative Police CFTD</p>

### ARTICLE 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 16 JAN. 2020

**Le Préfet**  
  
**Franck ROBINE**

SATPN

R02-2020-01-17-002

Arrêté portant composition de la commission chargée de la  
surveillance  
des épreuves d'admissibilité des concours externe et  
interne pour le recrutement d'officiers de la police  
nationale des 21 et 22 janvier 2020.



LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

Bureau du Recrutement  
et du Contentieux

### ARRETÉ N°

portant composition de la commission chargée de la surveillance  
des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne pour  
le recrutement d'officiers de la police nationale des 21 et  
22 janvier 2020.

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la  
fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative la  
sécurité ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux  
fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de  
gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des  
listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique  
de l'Etat ;

Vu le décret n°2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de  
commandement de la police nationale ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de  
règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de  
l'Etat ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes  
requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction  
publique ;

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des  
membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des  
fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale  
et de la fonction publique hospitalière ;

.../...

- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 1997 modifié portant application de l'article 9 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'engagement de servir l'État et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, des officiers de police et gardien de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté du 19 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8,6 et 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale ;
- Vu les instructions n°3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et note DAPN/FORM/SFR/BR n°97-299 du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;
- Vu les instructions du ministre de l'intérieur DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N°011179 du 29 novembre 2019 relatives aux modalités d'organisation de ce recrutement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Les épreuves d'admissibilité des concours Externe et Interne d'officier de la police nationale se dérouleront les 21 et 22 janvier 2020 au Centre Régional de Formation.

.../...

ARTICLE 2 La commission chargée de la surveillance de ces épreuves est composée comme suit :

Présidente :

Mme Christine BERDOULIVE, capitaine de police - CRF

Membres

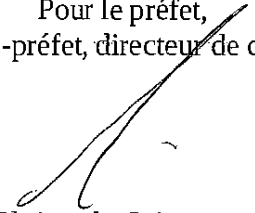
Mme EDMOND SINZELE Marlène, Major Rulp de police - DZPAF

Mme SABAN Betty, brigadier-chef de police - DDSP/CSP Lamentin

ARTICLE 3 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le chef du service administratif et technique de la police nationale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, **17 JAN. 2020**

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Christophe LANTERI



SATPN

R02-2020-01-17-003

Arrêté portant ouverture d'un recrutement de 10 cadets de  
la République-option police nationale 16ème promotion -  
session 2020



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**CRFPN**

Antenne Promotion

Recrutement Egalité des Chances

**ARRETE N°**

Portant ouverture d'un recrutement  
de 10 cadets de la République-option police nationale  
16<sup>ème</sup> promotion - Session 2020

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 112 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiant l'article 36 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> du titre I, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- Vu le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité (articles 3 et 6) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes et fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

.../...

- Vu l'arrêté du 11 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, relatif à la modification des épreuves sportives ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des «cadets de la République – option police nationale» ;
- Vu la note DRCPN/SDARH/ADS, N° 11-600 du 5 juillet 2011 relative à la modification des dispositions applicables aux cadets de la République-option police nationale, à la suite des nouvelles mesures adoptées dans le cadre de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) ;
- Vu la note DRCPN/SDFDC/DREC du 24 décembre 2012, sur la mise en œuvre d'épreuves sportives dans le cadre du recrutement des adjoints de sécurité et des cadets de la République -option police nationale ;
- Vu la note DCRFPN/SDRPD N° 011163 du 27 novembre 2019 fixant les modalités relatives au recrutement des cadets de la République de la 16<sup>ème</sup> promotion ;

## A R R E T E

**Article 1** - Un recrutement de **10 cadets de la République - option police nationale** - est ouvert à Fort de France au titre de l'année 2020 (scolarité 2020-2021).

Les candidats admis suivront une formation en Martinique de 12 mois, alternant des cours en lycée professionnel durant 12 semaines et dans la structure de formation de la police nationale (Centre Régional de Formation de Martinique) pendant 28 semaines.

Les enseignements dispensés en structure de formation de la police intègrent les matières du concours de gardien de la paix et une formation professionnelle à l'exercice du métier d'adjoint de sécurité.

De plus, les cadets de la République accompliront des stages pratiques en sécurité publique ou en police aux frontières durant une durée cumulée de 7 semaines. Durant cette formation, ils bénéficieront d'une allocation d'études mensuelle approximativement égale à la moitié du SMIC.

A l'issue de leur formation, ils seront affectés en tant qu'adjoint de sécurité (ADS) à la direction départementale de la sécurité publique ou à la direction départementale de la police aux frontières de la Martinique.

.../...

**Article 2** - La sélection est ouverte en priorité aux jeunes de nationalité française âgés de 18 ans au moins au 1er septembre 2020 (date de début de la formation initiale) et de moins de 30 ans à la date du dépôt du dossier de candidature. Ils devront être recensés et avoir accompli la journée de défense et citoyenneté (JDC, ex JAPD), être en bonne condition physique avec une bonne acuité visuelle, avoir une bonne moralité (le bulletin n° 2 du casier judiciaire ne devant comporter aucune mention incompatible avec l'exercice des fonctions envisagées) et devront jouir de leurs droits civiques.

**Article 3** - La date limite d'inscription en ligne et papier, est fixée au **mardi 31 mars 2020**. Les dossiers de candidature parvenus après cette date seront enregistrés pour la prochaine session.

Les candidats autorisés à concourir seront convoqués individuellement.

Les épreuves écrites (tests psychotechniques et photo-langage) se dérouleront le **mardi 21 avril 2020**.

Seuls les candidats ayant satisfaits aux épreuves d'admissibilité, auront accès aux épreuves sportives (test de résistance musculaire en isométrie et test d'endurance cardio-respiratoire) qui sont fixées le **mardi 12 mai 2020**.

Tout échec à l'un ou l'autre de ces deux tests est éliminatoire.

L'épreuve orale (entretien de sélection devant une commission départementale) se tiendra **entre le lundi 18 et le mardi 19 mai 2020** pour les candidats ayant réussi les épreuves sportives.

Les candidats admis provisoirement sur les listes principale et de réserve seront convoqués pour une visite médicale d'aptitude et une enquête de moralité, qui permettront de statuer sur leur admission définitive.

La date d'incorporation en formation au centre régional de formation de la police nationale (CRFPN) situé à l'hôtel de police du Lamentin est fixée au **mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020**.

**Article 4** - Des arrêtés préfectoraux fixeront la composition de la commission de surveillance des différentes épreuves ainsi que la composition du jury de sélection.

**Article 5** - Le sous-préfet, directeur de cabinet, la cheffe du service administratif et technique et le chef du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **17 JAN. 2020**

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
**Christophe LANTERI**